

**OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES FRUITS, DES LEGUMES, DES VINS ET DE
L'HORTICULTURE.**

(VINIFLHOR)

12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 40004
93555 Montreuil sous Bois Cedex.



viniflor
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES FRUITS, DES LEGUMES, DES VINS ET DE L'HORTICULTURE

**CIRCULAIRE RELATIVE A LA
MISE EN PLACE D'UNE
MESURE D'AIDE A LA
TRESORERIE EN FAVEUR
DES ARBORICULTEURS
TOUCHES PAR LES
EPISODES DE GEL DU
PRINTEMPS 2008**

N° 2009 / 02

Date : 20/01/2009

Nombre d'annexes : 3

Objet : Mise en place par VINIFLHOR d'une mesure d'aide à la trésorerie en faveur des arboriculteurs touchés par les épisodes de gel très sévères des 23 et 24 mars et des 7 et 8 avril 2008.

Bases juridiques : Règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre des aides destinées aux arboriculteurs touchés par les conséquences des épisodes de gel du printemps 2008.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

VINIFLHOR
Division aides aux exploitations
12, rue Rol Tanguy
TSA40004 93555 Montreuil sous Bois Cedex
Tél : 01 73 30 35 17

Mots clés : gel printemps 2008, arboriculteurs.

Destinataires pour information

M. le DGPAAT
M. le Président du CGAAER
Mmes et MM. les Préfets de région
Mmes et MM. les Préfets de département
Mmes et MM. les DDAF/DDEA
Mmes et MM les DRAF
M. le Contrôleur Général économique et financier VINIFLHOR
FELCOOP
La Fédération nationale des producteurs de fruits
La Coordination rurale
La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Les Jeunes Agriculteurs
La Confédération Paysanne

Les dégâts occasionnés par le gel survenu au printemps 2008 ont conduit certaines exploitations fruitières à des situations de grande difficulté.

Les épisodes de gel très sévères des 23 et 24 mars et des 7 et 8 avril 2008 ont affecté les cultures fruitières dans de nombreuses régions, et plus particulièrement dans la Vallée du Rhône et le Sud-Ouest.

Afin de venir en aide aux exploitations touchées par les conséquences de ces sinistres, il a été décidé la mise en place d'une enveloppe de 1,5 million d'euros d'aide à la trésorerie.

La présente circulaire a pour objet de déterminer selon quelles modalités une aide en trésorerie sera mise en œuvre pour venir en aide à ces exploitations

Cette procédure sera mise en œuvre conformément aux règlements pris par la Commission relatifs aux aides d'Etat.

I Bénéficiaires de l'aide.

Sont éligibles les exploitations répondants aux critères suivants :

L'aide à la trésorerie sera réservée aux seuls arboriculteurs connaissant des difficultés économiques importantes du fait de ce sinistre mais ne pouvant bénéficier des deux mesures décrites dans la circulaire **DGPAAT/SPA/SDEA/C2008-3024 du 14 novembre 2008.**

La mesure de soutien présentée ici concerne en priorité les exploitants dont le ou les sites de production sont situés sur une ou des zones reconnues sinistrées au titre de la procédure de calamité agricole pour les épisodes de gel des 23 et 24 mars et des 7 et 8 avril 2008.

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 et L-311-2 du code rural.

Le demandeur doit satisfaire, à la date de dépôt de la demande d'aide, les conditions énumérées ci-après :

1. être âgé de 18 ans au moins et 59 ans au plus (la situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande) sauf transmission assurée de l'exploitation,
2. être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine,
3. déclarer être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection de salariés et de non salariés,
4. déclarer être en règle vis-à-vis des disciplines et cotisations professionnelles et interprofessionnelles,
5. déclarer respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide,
6. déclarer tenir une comptabilité type "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A., d'après le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Peuvent bénéficier également des mesures de soutien décrite dans cette circulaire, les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal, dans la mesure où ces exploitations remplissent l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- Elles sont spécialisées en arboriculture à hauteur au minimum de **40%** du chiffre d'affaires de l'exploitation (cf. annexe 1);
- Elles présentent une perte de chiffre d'affaires « arboriculture » minimale de **30%** sur la période d'avril à septembre 2008 par rapport aux chiffres d'affaires « arboriculture » des années antérieures pour la même période (moyenne des chiffres d'affaires des années 2003 à 2007 en excluant le chiffre d'affaires le plus

élevé et le plus faible). La période de référence retenue pour le calcul du chiffre d'affaires, qui ne peut être inférieure à 6 mois, peut être décalée pour tenir compte des productions fruitières tardives.

Il est précisé que les directions départementales peuvent décider, si elles le jugent opportun, de considérer d'office éligibles à ces deux mesures les arboriculteurs ayant bénéficié d'une indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA) au titre du gel de printemps 2008.

Dans ce cas et pour les dossiers concernés, l'analyse portant sur les pertes de chiffre d'affaire prévue ci-dessus est facultative. Toutefois, la preuve de l'éligibilité au régime des calamités agricoles devra être apportée au dossier. Il pourra s'agir d'une édition du logiciel Calam, telle qu'une extraction de la liste des dossiers par statuts ("à payer" ou "payés"), ou une copie de la lettre à l'agriculteur lui notifiant le montant de son indemnité.

Une attention toute particulière est portée aux jeunes agriculteurs et aux récents investisseurs, ainsi qu'aux exploitants, produisant notamment des pêches-nectarines, des abricots et des cerises, touchés plus particulièrement par les épisodes de gel du printemps 2008.

Sont considérés comme Jeunes Agriculteurs :

- les exploitants qui n'ont pas atteint l'âge de 40 ans et installés depuis moins de 10 ans au 1^{er} janvier 2008 (avec ou sans aide).
- les GAEC dont la moitié au moins des membres possède la qualité de « jeune agriculteur »,
- les GAEC de type « familial » composé d'un jeune agriculteur et d'au moins un de ses parents,
- les personnes morales dont la moitié au moins du capital est détenu par des associés jeunes agriculteurs.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

Les exploitations ne doivent pas être en cours de liquidation judiciaire.

II Analyse financière et Critères complémentaires.

L'attribution des aides doit être réalisée dans le cadre d'un **comité de suivi installé sous l'autorité du Préfet** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDAF, DRAF, délégation régionale de VINIFLHOR), des organismes de protection sociale (MSA) et de la chambre d'agriculture, ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers, les collectivités locales participant au financement de certaines mesures et les représentants de la profession agricole.

Dans le cadre de cette concertation, des critères sont établis sur la base de ratios financiers permettant de cibler la mesure selon le tableau ci-dessous :

Ratios⇒ Seuil ↓	Annuités / Produit brut	Endettement court terme / Actifs circulants	Revenu disponible / UTH familiale
Seuil NUL	< à 10%	< à 50%	> à 23 K €
Seuil ALERTE	> à 10% ; < à 15%	> à 50% ; < à 100%	> à 12 K € ; < à 23K€
Seuil CRITIQUE	> à 15%	> à 100%	< 12 K €

Ces critères doivent être facilement quantifiables. Des critères locaux complémentaires doivent être établis pour permettre de hiérarchiser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide distribués en fonction de leur degré de priorité.

Ces critères locaux d'éligibilité sont définis en fonction de l'enveloppe mise à disposition de la Région, en excluant des mesures d'octroi systématique qui réduiraient la portée et l'efficacité de la mesure.

NB: le ratio relatif à l'endettement à court terme intègre à la fois l'endettement bancaire, mais également les dettes sociales et les dettes fournisseurs arrivées à échéance et non encore réglées.

Pour les exploitants agricoles soumis au forfait agricole et ne pouvant justifier des éléments financiers

demandés, le critère retenu est la constatation d'une baisse du chiffre d'affaires « arboriculture » supérieure ou égale à 30% au cours de la dernière campagne par rapport à la moyenne des 5 campagnes antérieures, exclusion faite de la meilleure et la moins bonne campagne.

Les DRAF concernées harmonisent dans la mesure du possible les critères dans leur territoire de compétence.

III - Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 et Montant de l'aide

Le Règlement (CE) no 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles prévoit que les aides accordées à un exploitant ne doivent pas excéder un plafond de 7 500 euros par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux.

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide et le respect du plafond doit être vérifié par la DDAF.

Le montant de l'aide est proposé par la DDAF en se fondant sur la gravité constatée de la situation financière de l'exploitation, en veillant à ce qu'il n'y ait pas surcompensation par mobilisation des différents dispositifs d'indemnisation.

IV – Instruction des dossiers, modalités de versement de l'aide.

a) Répartition régionale des enveloppes :

Une enveloppe nationale de 1,5 millions d'euros est ouverte pour le dispositif aide de trésorerie.

Les DRAF sont chargées de faire remonter les expressions de besoin (estimation du nombre de dossiers éligibles par département) dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de publication de la présente circulaire.

Les enveloppes régionales sont notifiées sur la base de ce recensement par le directeur de VINIFLHOR.

Les enveloppes ainsi notifiées sont strictement limitatives et chaque DRAF est chargée de s'assurer de leur respect.

b) Répartition départementale des enveloppes.

Chaque DRAF répartit l'enveloppe allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département.

Chaque DDAF est chargé d'instruire les demandes, de proposer un montant d'aide et de transmettre les demandes de paiement qui doivent parvenir à VINIFLHOR aux plus tard deux mois après la notification de l'enveloppe à la DRAF.

Le paiement de l'aide par VINIFLHOR doit intervenir sur présentation pour chaque dossier des pièces justificatives énoncées ci-dessous :

- La demande de concours financier signée par le producteur (Cf. annexe 2),
- La situation de l'exploitation signée ou visée par le centre de gestion ou le comptable (Cf. annexe 1), Cette annexe doit être visée par le comptable ou l'organisme de gestion de l'exploitation. A défaut, pour les exploitants au forfait, l'exploitant (ou les associés de l'exploitation si GAEC) devra déclarer exacts les renseignements portés.
- La proposition de financement proposée par la DDAF (Cf. annexe 3).
- Un RIB ou RIP.

V Contrôles et sanctions

Des contrôles en exploitation peuvent être effectués à tout moment depuis l'instruction du dossier jusqu'à la fin de la période des engagements à l'initiative de VINIFLHOR ou de tout autre service autorisé. Le non-respect des engagements pris, dans le cadre de la présente circulaire entraîne le remboursement intégral ou au "prorata temporis" des aides perçues au cours de la période concernée, éventuellement majoré d'intérêts de retard.

VI Dispositions générales.

La présente circulaire s'applique à compter de sa date de parution.

Le Directeur de VINIFLHOR



Georges Pierre MALPEL

Pièces jointes :

- un formulaire de demande de concours financier (Annexe 1)
- un formulaire d'analyse de situation (Annexe 2)
- un formulaire de relevé des pièces (Annexe 3)

Annexe 1 Situation de l'exploitation

NOM ET PRENOM DU DEMANDEUR :

<u>Critères Financiers</u>	<u>Montants</u>
1 Moyenne Chiffre d'affaire HT total de l'exploitation sur les 3 derniers exercices.	
2 Moyenne Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière sur les 3 derniers exercices	
3 Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière 2003	
4 Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière 2004	
5 Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière 2005	
6 Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière 2006	
7 Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière 2007	
8 Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière 2008	
9 Spécialisation Arboriculture fruitière : Ligne 2 / Ligne 1	
10 Moyenne des chiffres d'affaires arboriculture des années antérieures (cf circulaire)	
11 Pourcentage de perte de chiffre d'affaire arboricole : Ligne 8 / Ligne 10	
Les renseignements ci-dessous s'apprécient sur le dernier exercice connu ou sur la moyenne des trois derniers.	
E.B.E	
Annuités LMT	
Frais financiers CT et OC	
Poids du service de la dette (Annuités + Frais financiers) / EBE	
Produit brut d'exploitation	
Annuités/Produit brut	
Endettement CT	
Actifs circulants	
Endettement CT / Actifs circulants	
Revenu disponible	
UTH FAMILIALES	
UTH TOTALES	
Revenu disponible / UTH FAMILIALES	
NOM ou VISA du comptable ou de l'organisme de gestion.	

DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER A VINIFLHOR

<p style="text-align: center;">VINIFLHOR Division aides aux exploitations 12, rue Rol Tanguy TSA40004 93555 Montreuil sous Bois Cedex</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE 2 Circularaire N° 2009 / 02 Soutien aux arboriculteurs touchés par les conséquences des épisodes de gel du printemps 2008.</p>
--	--

NUMERO SIRET :	<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"><tr><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td><td style="width: 2.5%;"></td></tr></table>																				

Nom :	Adresse :
Prénom :
Tél :
Statut et nom si forme sociétaire :	Code postal :
.....	Ville :

Situation du demandeur - Jeune Agriculteur Oui [] Non [] - Date de naissance : /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/ - Date d'installation : /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/
--

Je joins à ma demande un RIB, l'attestation MSA , les statuts juridiques de mon exploitation si j'exploite en forme sociétaire et la copie de mon dernier avis d'imposition.

J'autorise mon (mes) établissements de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la présente demande. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "*quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende*")

Demande à bénéficier de l'aide prévue dans le respect des conditions fixées par la circulaire.

A _____, le _____.

Signature du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés dans le cas d'un GAEC.

Signature du demandeur

Annexe 3

MESURE GEL 2008

Relevé des pièces jointes à la demande d'aide présentée par :

NOM :

Prénom :

Pièces envoyées à VINIFLHOR

- ANNEXE 1 Situation de l'exploitation,
- ANNEXE 2, Demande de concours financier
- RIB OU RIP.

Montant de subvention proposée :

Euros

en date du : / /

Signature de la DDAF